

Réuni le 20 janvier 2026, le Conseil Municipal a voté les décisions suivantes

L'an deux mille vingt-six, et le mardi 20 janvier à 18 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 13 janvier 2026, s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie de Chevroches sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis LEBEAU, Maire.

Etaient présents : MME GAGNARD ; Adjointe

MMES CARBO, FAULE, MEUNIER ; MM. FERREIRA, LOPEZ, PICY

Absents excusés : MME SAULE ; MM. BELOT, COQUARD

Secrétaire de séance : MME CARBO Sylvie

Le compte rendu précédent a été lu et approuvé.

FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE 2026

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du contenu de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 portant sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau, et notamment sur la mise en place de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Chevroches et Véolia Eau,

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau

3°) des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé un tarif de 0.148 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article l. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.074 € HT / m3
- Que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.